



Arrêt

n° 143 704 du 20 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris à son égard le 8 avril 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, en provenance d'Allemagne où elle a séjourné plusieurs années, à la fin de l'année 2012 pour y rejoindre ses parents et ses frères et sœurs qui séjournent légalement sur le territoire belge.

1.3. Le 4 mars 2013, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Le 20 mars 2013, la partie requérante est condamnée à un an de prison par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces et vol. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, qui lui sera notifié le même jour.

1.5. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de séjour susvisée qui a été entreprise devant le Conseil avant d'être retirée par la partie défenderesse le 9 janvier 2014.

1.6. Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande dans ce dossier, notifiée à la partie requérante le 29 janvier 2014. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans lui est délivrée. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil le 27 février 2014, enrôlé sous le n° 148 650. Une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite ce 18 avril 2015 qui a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 143 703 du 20 avril 2015.

1.7. Le 29 octobre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Le 14 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de séjour susvisée qui sera notifiée à la partie requérante le 8 avril 2015.

1.8. Le 5 décembre 2014, la partie requérante est condamnée à 15 mois de prison par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces. Le même jour, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée contre lesquels un recours en suspension et annulation a été introduit devant le Conseil, lequel est enrôlé sous le n° 166 567.

1.9. Le 7 avril 2015, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête qui mentionne un contrôle d'identité, il apparaît du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de contrôle administratif d'un étranger que la partie requérante a été interceptée en raison d'un flagrant délit de vol à l'étalage. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 septies) pris le 8 avril 2015 lui a été notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1,

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Article 27 ;

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1er de la loi du 15 décembre 1980 son appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Article 74/14 :

- Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger d'ordre public ou la sécurité nationale

- Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Le 20/03/2013 l'intéressée a été condamnée à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces et vol. Le 05/12/2014 elle a été condamnée à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV nr. BR.12.LL.037623/2015 de la police de Bruxelles). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/03/2013 et 05/12/2014.

Les parents et 4 frères et soeurs de l'intéressée, de nationalité congolaise, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa famille peut se rendre au Congo. De plus, comme indiqué dans l'article 8 §2 de la CEDH, le fait que la famille de l'intéressée réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Reconduite à la frontière

L'intéressé(e) sera reconduite à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressée ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 04/03/2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/01/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/01/2014. Le 29/10/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/05/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 08/04/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée a déjà reçu des ordres de quitter le territoire les 20/03/2013 et 05/12/2014. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Le 20/03/2013 l'intéressé a été condamnée à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces et vol. Le 05/12/2014 elle a été condamnée à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV nr. BR.12.. LL.037623/2015 de la police de Bruxelles).

Les parents et 4 frères et soeurs de l'intéressée, de nationalité congolaise, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa famille peut se rendre au Congo. De plus, comme indiqué dans l'article 8 §2 de la CEDH, le fait que la famille de l'intéressée réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 04/03/2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/01/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/01/2014. Le 29/10/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/05/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 08/04/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée a déjà reçu des ordres de quitter le territoire les 20/03/2013 et 05/12/2014. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Le 20/03/2013 l'intéressé a été condamnée à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces et vol. Le 05/12/2014 elle a été condamnée à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV nr. BR.12.. LL.037623/2015 de la police de Bruxelles).

Les parents et 4 frères et soeurs de l'intéressée, de nationalité congolaise, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa famille peut se rendre au Congo. De plus, comme indiqué dans l'article 8 §2 de la CEDH, le fait que la famille de l'intéressée réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement [...] ».

1.10. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 8 avril 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire le 20 mars 2013 contre lequel aucun recours n'a été introduit et qui est devenu définitif. D'autre part, elle s'est vue notifier un deuxième un ordre de quitter le territoire le 5 décembre 2014 contre lequel elle a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil enrôlé sous le n° 166 567 mais qu'elle s'est abstenue de réactiver par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence parallèlement au présent recours.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement à la partie requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer de manière liée une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle fait valoir à cet égard que :

« [...] Alors que l'intéressé a quitté son pays d'origine à l'âge de huit ans ; Qu'ayant grandi en Allemagne auprès de son oncle paternel, lequel l'a rejeté, l'intéressée a retrouvé sa famille biologique résidant en Belgique sous couvert de titre de séjour permanent ; Que tout retour, même temporaire est de nature à causer une rupture de la vie familiale de l'intéressée et à la soumettre à un traitement inhumain et dégradant puisque devant subir une nouvelle séparation d'avec sa famille pour un pays où elle n'a aucune attache et ce d'autant plus que l'intéressée fait également l'objet d'un suivi psychologique en Belgique en raison des problèmes vécus dans son enfance et de la séparation d'avec sa famille biologique ; Que décider d'éloigner la partie requérante du Royaume dans ces circonstances est constitutif d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; Qu'en outre, ayant repris ses études, la requérante qui ne travaille pas est sous la charge de ses parents ; [...] Qu'outre le traumatisme qu'occasionnerait une nouvelle rupture avec sa famille, la requérante, elle présente avec ses parents des liens de dépendance financière et psychique qu'on ne saurait négliger (la dépendance financière d'un enfant majeur à l'égard de son père ou de sa mère est constitutif de l'existence d'un lien familial effectif, voy. Req. N°5269/71, ACEDH 1972, pp.565, 575; req. N°13654/88, DR 57, pp.287, 292; avis de la Commission, in Cour eur. D.H., arrêt Lamguindaz c. Royaume-Uni du 23 juin 1993, Série A, Vol. 258-C, p.99, §38, Cour eur. D.H., arrêt Nasri c. France du 13 juillet 1995, Série A, Vol. 320-B, §34) ;

[...] Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie familiale et la vie privée de l'intéressée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment, les articles 3, 8, 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme) ; Que la partie adverse fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que la décision querellée ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme parce que «sa famille peut se rendre au Congo. De plus, comme indiqué dans l'article 8 §2 de la CEDH, le fait que la famille de l'intéressée réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH»; [...]

Qu'en l'espèce, il convient de rappeler que toute la famille de l'intéressée vit en Belgique sous couvert d'un titre de séjour permanent, (les deux parents de l'intéressée travaillent et ses deux petites sœurs y sont scolarisées) et l'intéressée n'a aucune attache dans son pays d'origine, ayant grandi en Allemagne où elle ne peut retourner; Que la motivation de la décision querellée ne laisse pas apparaître que la partie adverse ait procédé à un examen complet des circonstances de la cause;

Qu'elle a fait une application automatique de la prérogative facultative de délivrer un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte le risque de traitement inhumain et dégradant que constituerait pour l'intéressée tout retour dans son pays d'origine et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'à cet égard, dans l'arrêt 50012/08 du 31 janvier 2012, MS c/ Belgique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2ème section), la Cour rappelait que (...) l'article 3 de la CEDH ne souffre nulle dérogation, même s'il existe un danger public menaçant la vie de la nation. Même dans ces circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme, et quels que soient les agissements de la personne concernée, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants (Ramirez Sanchez c. France (GC), n°59450/00, §§115-116, CEDH 2006-IX, A et autres c. Royaume-Uni (GC), n°3455/05, §126, 19 février 2009);

Il n'est donc pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un Etat est engagée sur le terrain de l'article 3, ces mauvais traitements inhumains fussent-ils d'un Etat tiers. A cet égard, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient être pris en compte, ce qui rendra la protection assurée par l'article 3 plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §80, Recueil 1996, 80, Recueil 1996-V, Saadi c. Italie (GC), n°37201/06, § 138, 28 février 2008). Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (Saadi c. Italie précité §128). ».

Elle fait encore valoir « [...] Que les deux condamnations citées par la partie adverse, ont été prises par défaut de sorte que les peines requises contre l'intéressée ont été réduites après qu'elle ait fait opposition ; Que si cela n'avait pas été le cas, elle ne serait pas libre de circuler et n'aurait pas été appréhendée le 7 avril dernier; Que partant, ni ces jugements ni le PV cité par la partie adverse, ne suffisent à établir la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la

société belge ; Qu'au regard de son état d'esprit actuel (l'intéressée se fait suivre par un psychiatre et poursuit avec hardiesse sa scolarité), la menace pour l'ordre public qu'elle aurait pu représenter au moment des faits pénaux reprochés, n'est plus établie aujourd'hui ».

3.3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en

ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante, âgée de 26 ans, reste en défaut de préciser la consistance de la vie familiale qu'elle allègue, si ce n'est en déclarant qu'elle vit sous le même toit que ses parents et ses frères et sœurs depuis a peu près deux ans et qu'elle est financièrement à charge de ses parents. Elle joint à sa requête des preuves de versements bancaires à concurrence de 3X 50 euros et 1x 70 euros sur une période totale de huit mois et l'avertissement extrait de rôle au nom de sa mère dont il ne peut être tiré aucune conclusion quant à la prise en charge de la partie requérante par ses parents.

A cet égard, si la partie requérante établit que ses parents et frères et sœurs vivent en Belgique sous le couvert d'un séjour légal, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, qui argue que la partie requérante vit avec sa famille depuis tout au plus deux ans et qu'elle dépend financièrement de ses parents sans toutefois apporter d'éléments probants sérieux, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, la simple cohabitation avec ses parents n'établit pas un lien de dépendance et la partie requérante n'établit nullement par ailleurs, par le biais des pièces annexées à sa requête, qu'elle dépendrait financièrement

de ceux-ci. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Il convient par ailleurs de relever que la partie défenderesse a pris en compte les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante dans le cadre des deux décisions d'irrecevabilité de la demande de séjour fondées sur l'article 9bis rendues, d'une part, le 10 janvier 2014 et qui énonce :

« [...] L'intéressée indique que toute sa famille est installée en Belgique et qu'elle n'a personne au pays d'origine (le pays qu'elle aurait quitté à l'âge de 8ans) pour l'accueillir. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis. Rien donc n'empêche l'intéressée de retourner au pays d'origine avec sa nouvelle identité, afin d'introduire une demande de séjour en Belgique conformément à la loi. L'élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que toute la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).[...]

D'autre part, la décision rendue le 14 juin 2014 énonce ce qui suit :

« [...]

L'intéressée invoque le fait qu'elle a rejoint toute sa famille sur le territoire et invoque ainsi de manière implicite l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil rappela que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CGE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissant dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02208/A du 14/11/2002). Notons encore que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les

Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet », (CGE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Le Conseil observe en outre que la décision présentement attaquée a également opéré un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de la manière suivante : « Les parents et 4 frères et sœurs de l'intéressée, de nationalité congolaise, résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa famille peut se rendre au Congo. De plus, comme indiqué dans l'article 8 §2 de la CEDH, le fait que la famille de l'intéressée réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement ».

Ainsi, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

En l'occurrence, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer aux deux condamnations encourues par l'intéressée. En effet, le Conseil relève, à la lecture des motifs repris ci-dessus, que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation actuelle de la partie requérante. Elle a ainsi tenu compte, d'une part, de la présence des parents de la partie requérante sur le territoire belge et des différents éléments avancés pour asseoir une vie privée et familiale. Et d'autre part, la partie défenderesse a relevé les deux condamnations à un an de prison pour vol avec violence et de quinze mois de prison pour vol avec violence et menaces, pour conclure dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que les éléments de vie familiale tels qu'invoqués ne peuvent primer sur les éléments attestant d'une atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse reste en défaut de démontrer l'actualité du danger qu'elle constitue pour l'ordre public, en ce que la décision attaquée mentionne un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public sans prendre en compte son comportement actuel, le Conseil rappelle tout d'abord avoir déjà souligné que « *lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné* » (CCE, arrêt n°41 611 du 15 avril 2010). En l'espèce, le Conseil observe que le motif selon lequel « *Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* » fait suite à l'énoncé de deux condamnations encourues par la partie requérante, ainsi que d'un PV de police rédigé à charge de la partie requérante du chef de vol daté du 7 avril 2015, soit le jour de son arrestation et la veille de la délivrance de l'acte attaqué, de telle sorte que l'on peut s'interroger sur la pertinence pour la partie requérante de se prévaloir de son «comportement actuel». En tout état de cause, la partie requérante s'est abstenue de faire part à la partie défenderesse d'éléments utiles démontrant qu'elle ne constituerait plus une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle.

Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut de démontrer les éventuels obstacles à une poursuite des liens avec ses parents et ses frères et sœurs notamment par des visites de ceux-ci à la partie requérante au Congo. A cet égard, interrogée à l'audience, la partie requérante a confirmé que ses parents avaient obtenu un titre de séjour en Belgique par le biais d'une autorisation de séjour et non par la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir, par des éléments précis, consistants et significatifs, l'existence actuelle, dans son chef, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante fait également valoir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la souffrance liée à la séparation d'avec sa famille et à l'interruption de son traitement psychiatrique, le Conseil constate toutefois que ce faisant, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et de l'état de santé invoqué et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Elle ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête. Le Conseil relève encore l'absence de tout écho sur ces points dans le dossier administratif.

Le moyen ainsi pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.4. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH.

En ce que la partie requérante invoque une violation de cette disposition en vue de la suite éventuelle de la procédure devant le Conseil de céans, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, enrôlée sous le n° 166 567, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'activer ledit recours en suspension et en annulation par le biais de mesures urgentes et provisoires, de sorte qu'elle apparaît en sus malvenue d'invoquer une violation de cette disposition.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

3.5. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH.

L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

3.6. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT